

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 110/2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE SEINE-ET-MANE (C.M.A.) ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE - AVENANT N° 1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, notamment, en matière de développement économique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.5.12.138 du 30 septembre 2019, approuvant la convention de partenariat pour le développement économique avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et-Marne, signée le 14 octobre 2019 ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat pour le Développement Économique entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne (C.M.A) et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine permet de développer, depuis fin 2009, des actions dédiées à la promotion et à la dynamisation du secteur artisanal sur le territoire de l'intercommunalité ;

CONSIDÉRANT que ces actions portent sur la création, la reprise et le suivi des entreprises artisanales, la transmission, l'immobilier dédié aux artisans, la sensibilisation de ces derniers aux démarches environnementales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine d'héberger dans ses locaux des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que le coût annuel des actions portées par la C.M.A est de 26 000 € à charge de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que la mission liée à l'immobilier d'entreprises est achevée ;

CONSIDÉRANT que, à ce titre, il convient de réduire le montant de la participation de la CAMVS à la C.M.A à hauteur de 13 000 € ;

DÉCIDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 1 : D'APPROUVER la réduction du montant de la participation accordée par la CAMVS à la C.M.A pour les deux dernières années restant à couvrir (2023 et 2024) au titre de la convention susvisée,

Article 2 : DE SIGNER, ou son représentant, l'avenant n° 1 à la convention de partenariat (projet ci-annexé), ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 04/07/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230704-51806-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Publication ou notification : 4 juillet 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.